

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les actes notariés.*
INSTRUCTION PUBLIQUE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris (3^e ch.) :* Journal le *Charivari*; administrateur judiciaire; réintégration; M. Pannier, gérant du journal le *Charivari*, contre M. Perrée et Bayet. — Auteurs; vente d'ouvrages; partage des bénéfices; clause compromissoire; dépôt de la sentence arbitrale. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :* Listes électorales communales; rédaction; domicile.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (c. h. criminelle) :* Affaire du journal la *Presse*; publication d'un journal sans cautionnement; pourvoi de M. le procureur-général. — *Bulletin.* — *Conseil de guerre de Paris :* Voies de fait envers un supérieur; position des questions; délit résultant des débats; jugement; condamnation; pourvoi en révision du commissaire du Roi. — *Accusation de vol.*
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Angleterre :* Menaces d'assassinat contre le chancelier de l'échiquier.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — *Paris :* Evénement du 8 mai; M. Apian contre les administrateurs du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); demande en 150,000 francs de dommages-intérêts. — *Usure.* — *Un instituteur.* — *Fausse mesure; outrage à un agent.* — *Rixe à propos de bouillon.* — *Vol d'argenterie.* — *Etranger :* La prétendante à la couronne. — *Double assassinat.*

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.

Lors de l'examen que nous avons fait du projet de loi présenté par le gouvernement, nous avons dit que la plus grave question soulevée par ce projet était celle de la rétroactivité. Nous croyons avoir démontré qu'en principe l'interprétation législative pouvait et devait rétroagir (1), et que la rétroactivité du projet interprétatif dont il s'agit aujourd'hui était une nécessité à laquelle avant tout il fallait pourvoir; qu'autrement, la réforme serait incomplète, stérile, et laisserait pendant longtemps encore la confusion, le désordre dans les transactions qui, sous l'empire de la loi de l'an XI, ont embrassé tant et de si graves intérêts. Mais nous avons dit aussi que si la pensée du projet était bonne, sa rédaction était vicieuse, et justifiait, par ses termes mêmes, de sérieuses objections.

La Commission l'a compris ainsi. Mais a-t-elle atteint le but qu'elle cherchait? Le projet primitif disait: « Les actes notariés conclus depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI ne pourront être annulés par le motif que... » etc. La commission se borne à dire: « Les actes... ne peuvent être annulés... » Cette modification ne nous semble pas suffisante.

Sans doute, en rapprochant cette rédaction des termes du rapport, on voit clairement quelle est la pensée de la loi, quelle est sa nature, quel est son but. C'est une loi destinée à interpréter celle de l'an XI, et qui, par cela qu'elle est interprétative, doit se confondre avec la loi originaire, remonter à sa date, en régir toutes les applications.

Sur ce point, le remarquable rapport de M. Philippe Dupin ne peut laisser aucun doute. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) L'honorable rapporteur a nettement résumé les principes. Il a démontré, — ce qu'il avait eu tort de ne pas faire l'exposé des motifs, — que de tout temps, et dans toutes les législations, l'interprétation législative avait eu sa place à côté de l'interprétation judiciaire, et que la rétroactivité était de l'essence même de l'interprétation législative. Le travail de M. Philippe Dupin est à cet égard un résumé complet des principes de la matière. Nous y retrouvons le langage clair, substantiel et précis qui convient au législateur, et qu'il est fâcheux de ne pas retrouver toujours dans les travaux parlementaires.

Mais si le texte du projet est suffisamment expliqué par le rapport; si, combiné avec ses déclarations de principes, il doit rassurer tous les scrupules et faire taire tous les reproches, ne craint-on pas que, pris isolément, il ne devienne plus tard un précédent fâcheux et comme une première atteinte au grand et salutaire principe de la non-rétroactivité?

En effet, nous pouvons dire du projet de la commission ce que nous disions du projet primitif: — qu'il juge les faits accomplis plutôt qu'il n'interprète la loi ancienne; qu'il applique cette loi au lieu de l'expliquer. Or, n'y a-t-il pas là une lacune dans l'œuvre de l'interprétation législative, et en même temps un empiètement sur les pouvoirs de l'interprétation judiciaire? La mission du législateur n'est pas d'apprécier la validité des actes, mais de dire en quoi consiste cette validité; de poser la règle, non de l'appliquer, ce qui est l'affaire du juge, du juge seul. Or, le projet de loi ne dit pas d'une façon nette et précise, — comme il convient surtout à une loi interprétative, — quel est le sens véritable de la loi de l'an XI: ce qu'elle veut du notaire en second et des témoins instrumentaires, où, quand et comment ils devront être présents et signer. Le projet se borne à valider les actes passés de telle et telle façon. C'est tout à la fois ne pas dire assez et dire trop.

Nous savons bien qu'il ne faut pas, en général, donner aux mots plus d'importance qu'ils n'en ont, alors surtout que chacun est d'accord sur le fond; et comme, en définitive, le but du projet est précisément d'empêcher la nullité de certains actes, on peut trouver simple et logique de dire que cette nullité ne pourra pas être prononcée. Nous savons qu'ici le principe de la rétroactivité ne s'applique pas à des droits acquis dans la valeur légale de ce mot, car, ainsi que le dit avec beaucoup de raison l'honorable M. Dupin, il ne peut y avoir de droits acquis là où tout dépend d'incertitudes et des oscillations d'une jurisprudence contradictoire. Mais enfin il faut se garder d'établir dans la législation un précédent qui pourrait être plus tard exagéré, ou mal appliqué.

pliqué. C'est pour cela que nous aurions désiré que le texte du projet se fût tenu plus strictement dans les limites du principe posé par le rapport.

Da moins, si le texte proposé est maintenu, il importe d'y introduire une réserve en faveur des droits qui seront irrévocablement acquis lors de la promulgation de la loi. Sans doute les Tribunaux sauraient respecter ces droits, mais il faut le dire, pour rendre la loi complète. Le paragraphe additionnel que l'on proposait à l'article 2 du Code civil était ainsi conçu: « La loi interprétative d'une loi précédente aura son effet du jour de la loi qu'elle explique, sans préjudice des jugements rendus en dernier ressort, les transactions, décisions arbitrales et autres passées en force de chose jugée. » La dernière partie de ce paragraphe doit nécessairement être ajoutée à l'article 1^{er} du projet. Cette addition ou toute autre analogue est nécessaire pour consacrer des droits auxquels il n'est pas permis de toucher, et pour maintenir le principe de toute loi interprétative.

L'article 2 du projet indique quels sont les actes pour lesquels la présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires devra être exigée à peine de nullité. La classification de ces actes, telle qu'elle a été déterminée par la Commission, nous semble complète et de nature à ménager tous les intérêts.

Mais en quoi devra consister cette présence réelle? Sera-t-elle requise seulement au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties? ou le sera-t-elle aussi lors de la préparation des clauses de l'acte, lors de l'échange des conventions entre les parties? C'est en ce dernier sens, où le sait, que plusieurs arrêts ont interprété la loi de l'an XI. Sur ce point, M. le rapporteur a déclaré, au nom de la Commission, qu'il suffisait que le notaire ou les témoins fussent présents « au moment où les conventions sont lues, vérifiées, acceptées et certifiées par les signatures de tous ceux qui doivent concourir à l'acte. » Nous voyons de plus que, par une modification de l'article 1^{er} du projet, la Commission repousse la nullité pour défaut de présence « au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties; » d'où l'on est amené à conclure, par voie d'induction, que la présence, dans les cas où elle est nécessaire, n'est exigée qu'au moment de la lecture et de la signature. Mais ne peut-on pas le dire plus nettement? N'oublions pas qu'il s'agit d'interpréter une loi douteuse: il faut donc tout dire et sans équivoque possible.

Une autre question est soulevée dans le rapport de M. Dupin: c'est celle de savoir si pour les actes non compris dans l'exception de l'article 2 il y a lieu de maintenir la nécessité de la signature du notaire en second ou des témoins instrumentaires. M. le rapporteur a dit qu'il eût peut-être été plus logique de supprimer une formalité à peu près illusoire, d'effacer des actes une pure fiction et des protocoles menteurs, et d'accorder au notaire seul la faculté d'authentifier ses actes, comme elle est accordée à des officiers publics beaucoup moins considérables. Mais la Commission a pensé, et nous partageons son avis, que le concours du notaire en second ou des témoins même seulement pour l'apposition de leurs signatures, n'avait rien de gênant ni de dangereux dans la pratique, et que c'était même une garantie contre la possibilité des intercalations, des changements et des faux; que le concours du notaire en second surtout était un mode de vérification souvent utile pour les formes extérieures de l'acte.

La discussion du projet de loi est indiquée pour lundi prochain.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. le ministre de l'instruction publique vient de faire paraître le rapport sur l'enseignement secondaire que nous avons récemment annoncé. C'est la première fois que l'administration donne une statistique complète et détaillée de cette partie de l'éducation publique. Pour ajouter à l'utilité d'un pareil document, le ministre y a fait entrer, à côté des renseignements qui concernent l'état actuel des collèges royaux, des collèges communaux, des institutions et des pensions, toutes les indications relatives aux progrès de ces établissements depuis 1808. Ce travail peut être considéré comme l'histoire la plus exacte qu'on ait encore faite de l'Université.

Nous croyons devoir reproduire un passage de ce rapport dans lequel M. le ministre de l'instruction publique fait pressentir une série de mesures qui auraient pour objet d'étendre et de fortifier les établissements d'instruction publique de l'Etat, dans la prévision d'une loi prochaine qui admettrait la concurrence en matière d'instruction secondaire. Le ministre veut que les collèges royaux et communaux soient solidement organisés, au moment où l'industrie privée se prépare à fonder autour d'eux des écoles rivales. Il le veut tout à la fois dans l'intérêt des collèges, pour qu'ils n'aient pas à souffrir de la concurrence, et dans l'intérêt des écoles particulières, pour qu'elles trouvent dans les établissements de l'Etat des modèles dont elles s'efforceraient de se rapprocher.

Voici ce que dit le ministre:

« Je n'ai pas dissimulé ce qui reste à faire. Les collèges royaux ont besoin d'être plus nombreux et plus également répartis sur divers points du royaume. Plusieurs collèges communaux du premier ordre ne répondent pas encore complètement à leur destination. Beaucoup de collèges communaux du second ordre doivent être ramenés dans des limites plus étroites et plus précises. Ces améliorations sont surtout nécessaires en présence du développement plus libre que reçoivent les écoles particulières, et de l'impulsion que leur a déjà donnée le progrès des écoles de l'Etat. »

Nous applaudissons vivement au projet de M. Villemin. Les mesures qu'il prépare ne pourront qu'affermir et multiplier les progrès que son rapport constate dans les établissements publics d'instruction secondaire. Il importe qu'on s'occupe de compléter l'organisation des collèges, et que l'instruction secondaire, par le nombre et la force de ses établissements, par la perfection de ses méthodes, puisse soutenir le parallèle avec l'instruction primaire, qui a été si heureusement réglée par la loi du 28 juin 1833.

Un des passages les plus intéressants du rapport, c'est celui où il compare le nombre actuel des élèves qui fré-

quentent les établissements d'instruction secondaire, et le nombre des élèves qui se trouvaient dans les collèges avant 1749. Le ministre constate qu'à cette dernière époque il y avait plus de 72,000 élèves, tandis qu'à présent on en compte seulement 69,341. Ce résultat étonnant, surtout si on le rapproche du chiffre actuel de la population totale du royaume, qui est de 34 millions, et qui dépasse d'un quart le chiffre de la population avant 1789. Le ministre donne de ce fait une explication dont nous n'avons pas à examiner la valeur. Nous ferons seulement remarquer la conclusion qu'il en tire: c'est que l'instruction secondaire est loin de former trop d'élèves aujourd'hui, et qu'elle ne fait que suffire aux besoins d'une société où les services publics et les professions libérales ont reçu de si vastes développements.

Nous ne pouvons entrer dans le détail de toutes les questions que soulève cet important document. Nous nous bornons aujourd'hui à le signaler aux personnes qui se préoccupent du problème de la liberté d'enseignement et de l'avenir de l'éducation publique en France.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécout.)

Audience du 10 mars.

JOURNAL le Charivari. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — REINTEGRATION. — M. PANNIER, GÉRANT DU JOURNAL le *Charivari*, CONTRE MM. PERRÉE ET BAYET.

Cette petite affaire était une suite des longs débats qui avaient eu lieu entre MM. Perrée et Dutaq, et qui s'étaient terminés par un arrêt de la Cour qui avait condamné Dutaq à payer aux sieurs Perrée et Bayet une somme de 30,000 francs.

Une ordonnance de référé, remontant au 12 juillet 1842, avait nommé administrateur judiciaire du *Charivari*, saisi par les sieurs Perrée et Bayet, le sieur Pégon, caissier dudit journal.

Depuis, et par suite d'offres réelles faites aux sieurs Perrée et Bayet, de leur créance, et déposées à la Caisse des dépôts, le sieur Pannier, gérant, avait demandé en référé sa réintégration dans ses fonctions.

Une ordonnance de référé avait déclaré n'y avoir lieu à référé faute d'urgence et de réclamation contre la gestion de l'administrateur judiciaire.

Devant la Cour, M^e Baroche, avocat du sieur Pannier, se fondait sur la complète libération des sieurs Perrée et Bayet, au moyen du dépôt des offres, pour demander la cessation des fonctions de l'administrateur judiciaire, dont la nomination n'avait eu lieu qu'en vue de la garantie de la créance des sieurs Perrée et Bayet, laquelle était payée.

Mais M^e Hocmelle, pour les sieurs Perrée et Bayet, faisait d'abord remarquer que le sieur Pannier, gérant du *Charivari*, n'était, de notoriété, que le prête-nom du sieur Dutaq, débiteur de ses clients, précisément de la somme à l'occasion de laquelle la mesure d'une administration judiciaire avait été prise; que depuis les sieurs Perrée et Bayet renouaient en leurs personnes 280 actions du *Charivari* sur 300 dont se composait le fonds social du journal; de sorte que remettre la gérance au sieur Pannier, c'était la livrer au débiteur de ses clients, et compromettre au plus haut point leurs intérêts, et comme créanciers du sieur Dutaq, et comme principaux actionnaires du *Charivari*.

D'ailleurs, l'ordonnance avait été parfaitement rendue dans les termes de l'article 806 du Code de procédure; il ne s'y trouvait ni urgence, ni exécution de titre.

Et enfin les parties étaient en instance sur la validité des offres réelles.

La Cour, considérant que les parties sont en instance; au principal, sur la validité des offres, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Même audience.

AUTEUR. — **VENTE D'OUVRAGES.** — **PARTAGE DES BÉNÉFICES.** — **CLAUSE COMPROMISSOIRE.** — **DÉPÔT DE LA SENTENCE ARBITRALE.**

L'acte par lequel un auteur a cédé à un libraire le droit exclusif de publication et de vente de ses ouvrages, moyennant le partage par moitié des bénéfices après l'entier acquittement de tous les frais, et à la seule charge de contribuer pour moitié au paiement des dépenses, dans le cas où la vente n'aurait pas suffi pour couvrir entièrement le libraire desdites dépenses, ne constitue ni un acte de commerce ni une société commerciale.

En conséquence, le dépôt reçu au greffe du Tribunal de commerce, et l'ordonnance d'exequatur délivrée par le président de ce Tribunal d'une sentence arbitrale rendue sur application d'une clause compromissoire insérée audit acte, sont nuls comme incomplètement reçus et rendus.

Le sieur Peigné, auteur de plusieurs ouvrages d'instruction élémentaire, avait cédé au sieur Pesron, libraire, le droit exclusif de publication des ouvrages suivants:

- 1^o *Nouveaux Tableaux de lecture*, adoptés, après concours, par la société pour l'instruction élémentaire de Paris;
- 2^o *Nouvelle Méthode de lecture*, seule revue et augmentée par l'auteur;
- 3^o *Nouveau syllabaire français*.

4^o *Éléments de la grammaire française*, par Lhomond, revue, annotée et enrichie pour la première fois de dictées en regard du texte.

Cette cession avait été faite à la charge par Pesron de payer toutes les dépenses, dont il serait remboursé sur le produit des premières ventes, sauf à réclamer de Peigné la moitié des frais restant à acquitter, dans le cas où la vente n'aurait pas suffi pour le couvrir entièrement.

Après l'entier acquittement de tous les frais, les bénéfices devaient être partagés par moitié entre les parties.

Enfin, en cas de contestations, elles devaient être décidées par des arbitres désignés en l'acte.

Le cas s'étant réalisé, une sentence arbitrale avait été rendue, déposée au greffe du Tribunal de commerce, et rendue exécutoire par le président de ce Tribunal.

La demande formée par le sieur Peigné en nullité du dépôt et de l'ordonnance d'exequatur avait été rejetée par le Tribunal de commerce, qui s'était fondé sur ce qu'il y avait eu société commerciale entre les parties;

« Mais la Cour, considérant qu'en principe l'auteur qui vend son ouvrage ne fait pas acte de commerce;

« Considérant que les conventions intervenues entre les parties n'ont pas le caractère d'une société commerciale;

« Qu'ainsi le dépôt fait de la sentence arbitrale au greffe du Tribunal de commerce et l'ordonnance d'exequatur rendue par le président de ce Tribunal sont nuls comme incomplètement reçus et rendus;

« Infirme. »

(Plaidans, M^e Quéant pour Peigné, appelant; M^e Vervoort pour Pesron, intimé. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Balleyemy.)

Audience du 10 mars.

LISTES ÉLECTORALES COMMUNALES. — **RADIATION.** — **DOMICILE.**

M. Sébastien Séveste, nommé en 1831 directeur des théâtres de la banlieue, forma une société d'exploitation dont il fut le gérant avec M. Jules Séveste son frère. M. Séveste fixèrent leur domicile à Montmartre, et habitèrent, avec leur mère, une maison située rue des Acacias, 55, et qu'ils avaient louée en commun. M. Sébastien Séveste fut alors inscrit sur la liste des électeurs censitaires, et nommé membre du conseil municipal de Montmartre. En même temps il fixa son domicile politique à Montmartre, se fit inscrire sur les listes électorales du 1^{er} collège, et depuis lors il a toujours voté comme électeur. En 1839, M. Sébastien Séveste abandonna l'exploitation des théâtres de la banlieue au profit de Mme Séveste sa mère. M. Jules Séveste fut à cette époque nommé par M. le ministre de l'intérieur titulaire du privilège de la société. M. Sébastien Séveste, toutefois, continua d'habiter à Montmartre. Mais à la mort de Mme Séveste mère, en janvier 1841, M. Séveste frères sous-louèrent une partie de la maison qu'ils avaient jusqu'alors occupée à Montmartre, et tout en conservant pour eux le rez-de-chaussée, ils prirent un appartement rue du Faubourg-Montmartre à Paris.

Le 4 février dernier, M. Moulle, propriétaire et électeur censitaire, a formé une demande qu'il a déposée à la mairie de Montmartre, et tendante à obtenir la radiation du nom de M. Sébastien Séveste de la liste des électeurs municipaux, attendu qu'il n'avait plus son domicile réel à Montmartre. Cette demande fut accueillie par un arrêté de M. le maire de Montmartre, et M. Séveste a été rayé de la liste électorale.

M. Séveste s'est pourvu contre cet arrêté.

Il expose que la demande de M. Moulle et l'arrêté de M. Biron, maire, seraient la conséquence de la protestation qu'il a cru devoir soumettre au Conseil d'Etat, avec plusieurs de ses collègues du conseil municipal, contre la nomination de M. Biron (employé à la direction des postes) aux fonctions de maire, nomination qui serait contraire aux dispositions de la loi du 21 mars 1831. Ce serait cette protestation qui aurait motivé la réclamation de M. Moulle, l'un des adhérents du maire actuel.

M. Séveste soutient au fond qu'il n'a pas cessé d'avoir son domicile à Montmartre.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve pour M. Séveste, M^e Duvergier pour M. Moulle, et sur les conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a statué en ces termes:

« Attendu qu'aux termes des articles 105 et suivants du Code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement;

« Que la preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, et, à défaut de déclaration, des circonstances;

« En fait,

« Attendu qu'il est constant entre toutes les parties que Sébastien Séveste a eu son domicile à Montmartre jusqu'en 1841;

« Attendu que son changement de domicile ne résulte d'aucune déclaration émanée de lui, et que les circonstances dont on excipe comme manifestant son intention à cet égard ne présentent pas suffisamment le caractère qui leur est attribué;

« Que les documents de la cause constatent, au contraire, que si Séveste a loué à Paris un appartement, il a maintenu sans interruption son principal établissement à Montmartre, et conservé dès lors son domicile en cette commune;

« Ordonne que Sébastien Séveste sera inscrit comme électeur, par adjonction, sur les listes électorales communales de Montmartre, conformément au § 2 de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1831, au triple titre de membre du bureau de bienfaisance de la commune, d'officier de la garde nationale, 15^e légion, et électeur pour la nomination des députés.

« Condamne Moulle aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 10 mars.

AFFAIRE DU JOURNAL la Presse. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — POURVOI DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour s'est occupée dans son audience de ce jour du pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, contre l'arrêt de cette Cour, qui a renvoyé, le 7 janvier dernier, M. Dujarrier, gérant de la *Presse*, des poursuites dirigées contre lui pour avoir publié un journal sans déclaration préalable et sans cautionnement.

M. le conseiller Bresson a présenté un rapport très complet de cette affaire. Après avoir exposé les trois moyens invoqués par M. le procureur-général à l'appui de son pourvoi, pour: 1^o Violation des articles 2, 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, 1^{er} de la loi du 14 décembre 1830, 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835, et 6 de la loi du 9 juin 1816, en ce qu'un écrit intitulé *la Presse*, bulletin des tribunaux, a été dispensé de fournir un cautionnement, et de faire une déclaration avant sa publication, hors des cas d'exemption indiqués par la loi.

2^o Violation des articles 6, n^o 1 et 3, 8, § 5 de la loi du 18 juillet 1828, en ce que l'arrêt a méconnu les conditions légales qui constituent l'existence distincte et individuelle d'un journal ou écrit périodique.

3^o Moyen subsidiaire, omission de statuer, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1816 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, en ce que le nouvel écrit périodique, n'aurait été qu'une modification du journal *la Presse*, cette modification affectant le titre du journal et les conditions de sa périodicité, devait être, aux termes de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, l'objet d'une déclaration devant l'autorité compétente.

M. le rapporteur a fait connaître tous les arguments invoqués par le ministère public pour établir que la *Presse* publie deux journaux distincts: 1^o La partie judiciaire de la *Presse* a un titre distinct; 2^o elle a une pagination différente; 3^o un prix distinct; 4^o une double signature du gérant; 5^o une double signature de l'imprimeur; 6^o les annonces judiciaires et autres sont placées à la quatrième page, tandis qu'elles devraient être placées à la huitième; 7^o la partie judiciaire forme un ensemble complet; 8^o les affaires judiciaires importantes figurent à la fois avec étendue dans la partie judiciaire et par extrait dans la partie politique; 9^o la partie judi-

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 février.

cière n'est pas publiée le lundi; 10° les annonces publiées dans les journaux de Paris et des départements ne laissent aucun doute sur l'existence de deux journaux réunis sous le titre de la Presse.

M. le rapporteur a analysé ensuite les arguments présentés par le gérant de la Presse dans un mémoire en défense d'une grande étendue; et il a terminé en se livrant à des considérations élevées sur les devoirs de la presse en général et sur les garanties qui lui sont imposées.

M. le rapporteur a dit en terminant: « La Cour verra quelles pourraient être les conséquences de l'innovation tentée par la Presse, et si, de progrès en progrès, plusieurs journaux différents ne seraient pas bientôt d'accord pour se publier sur la même feuille à l'abri d'un seul cautionnement.

La question que la Cour a à juger se réduit à savoir si la Presse et le bulletin des tribunaux sont un seul et même journal, ou si, au contraire, ils forment deux journaux distincts. A quels signes un journal se fait-il reconnaître? Il est difficile d'ajouter quelque chose à ce qui a été dit de part et d'autre sur ce point, et nous devons attendre les délibérations de la Cour. Mais c'est ici que commence le pouvoir réservé à la Cour de cassation. La Cour a le droit d'examiner, à son tour, si les faits tenus pour constants ont reçu leur appréciation légale. En matière de presse, il faut distinguer le cas où il s'agit d'une contravention aux lois sur la police de la presse et celui où il s'agit d'un délit de presse. Dans ce cas, la question d'intention appartient à la Cour de cassation, et c'est ce qu'elle a jugé dans ses arrêts du 13 avril 1833 (affaire de la Mode), du 29 décembre 1831; (affaire de la Némésis), du 5 juillet 1840 (affaire de la Vigie du Morbihan), du 12 mai 1837 (affaire du Memorial diéppois), et autres arrêts.

La Cour pensera peut-être qu'elle doit chercher les faits, d'abord dans l'arrêt attaqué, puis dans les documents de la cause. Elle verra les annonces, les prospectus de la Presse réédités par d'autres journaux, etc., et cet examen terminé, la Cour aura à se demander si les faits ont été qualifiés conformément aux prescriptions de la loi.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Bresson, a renvoyé l'affaire à demain.

Bulletin du 10 mars.

La Cour a rejeté les pourvois: 1° de Louis-Joseph Fauquet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, qui le condamne à six années de réclusion, comme coupable du crime de faux en écriture privée; — 2° de Joseph-Casimir Constantin (M. Lanvin, avocat), Seine-Inférieure, banqueroute frauduleuse, cinq années d'emprisonnement; — 3° des sieurs Pierre-Armand Mignot et Jean Baptiste-François Hais (M. Mirabel-Chambaud, avocat). Cour royale de Paris, contrefaçon, à 250 f. d'amende envers les pauvres et en 1000 f. de dommages-intérêts envers le sieur Obert, partie civile, fabricant de peignes, breveté; mais la Cour a cassé par voie de retranchement la disposition de l'arrêt attaqué relative à l'amende, attendu que cette peine n'a pu être prononcée sur l'appel seul de la partie civile, le ministère public n'ayant point interjeté appel du jugement du Tribunal de première instance.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le duc d'Elchingen, lieutenant-colonel du 3e dragons.)

Audience du 10 mars.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — POSITION DES QUESTIONS. — DÉLIT RESULTANT DES DÉBATS. — JUGEMENT. — CONDAMNATION. — POURVOI EN RÉVISION DU COMMISSAIRE DU ROI.

Crépin, qui comparait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, est entré au service militaire comme engagé volontaire à la mairie de Soissons. Admis comme fusilier dans le 23e de ligne, il y donna parfois des signes d'une certaine frénésie qui le portait à frapper ses camarades. Nombre de fois aussi cette malheureuse disposition lui attira des corrections sévères que lui administraient ceux contre lesquels il dirigeait ses provocations. Malgré tout, Crépin est resté soumis à cette fâcheuse influence, et dernièrement elle s'est manifestée en lui au moment où le plus profond repos régnait dans la caserne.

Il était onze heures; Crépin, ne pouvant dormir, sortit de son lit, alluma une chandelle, et s'approcha du poêle qui conservait un peu de chaleur. Crépin s'agitait; Crépin circule dans le dortoir; il s'approche de son camarade le plus voisin du poêle: c'était Loiret, profondément endormi. Il le frappe avec force de plusieurs coups de poing sur la tête et sur la poitrine. Cet homme, réveillé par la douleur, mais étourdi par la violence des coups, ne peut se lever assez promptement pour repousser son agresseur. Mais, à ses cris, les camarades se réveillent en sursaut et viennent lui porter secours.

Ce fut alors que Crépin, tout effaré, se précipita sur le fournaise même de Loiret; mais au moment où il allait s'emparer de la bisonnette, il fut saisi par un fourrier qui l'empêcha d'atteindre cette arme, et ordonna au caporal Lagrange de la conduire à la salle de police.

Ce ne fut pas sans peine que Crépin se déterminât à obéir à l'ordre qui lui était donné. Le fourrier, voulant se faire obéir plus promptement, poussa légèrement par derrière ce soldat en lui disant: « Marchez donc à la salle de police. » Au même instant Crépin se retourne et frappe d'un coup de poing le fourrier à la poitrine. Le désordre que cette scène occasionna fit intervenir la garde, qui entraîna Crépin à la prison du corps.

Tels sont les faits qui amènent cet homme devant la justice militaire près de laquelle il a à se défendre du délit de voies de fait envers son camarade Loiret, et de l'accusation capitale de voies de fait commises envers un supérieur.

Les témoins appelés par le ministère public et l'accusé sont entendus successivement; leurs dépositions établissent les faits que nous venons de rapporter.

M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur, soutient non seulement l'accusation de voies de fait envers un supérieur, qui seule fait l'objet de l'ordre d'informer de M. le lieutenant-général, mais il s'attache à démontrer subsidiairement que Crépin s'est rendu coupable de voies de fait envers son camarade le fusilier Loiret.

M. Cartelier présente la défense de l'accusé sur les deux chefs d'accusation résumés dans le réquisitoire de M. le rapporteur.

Le Conseil se retire pour délibérer. La question relative aux voies de fait envers un supérieur est résolue négativement. La question relative aux violences exercées par Crépin sur Loiret est résolue affirmativement. En conséquence de cette délibération, Crépin échappe à la peine capitale, à la majorité d'une voix, et est condamné à deux ans de prison pour réparation du délit commis envers son camarade.

Immédiatement après la séance, M. Morin, capitaine d'état major remplissant les fonctions de commissaire du Roi près le Conseil, s'est pourvu en révision contre ce jugement, en se fondant sur ce que l'accusé Crépin n'étant traduit devant le Conseil de guerre que pour l'accusation de voies de fait envers son supérieur, le fourrier Maillé, il ne pouvait être jugé sur le délit commis sur la personne de Loiret; délit à l'égard duquel la plainte du colonel du 23e de ligne, ainsi que l'ordre d'informer de M. le lieutenant-général, étaient restés muets.

Le Conseil ne peut connaître que des crimes et des délits qui lui sont déférés conformément à la loi par le lieutenant-général commandant la division où siège le Conseil de guerre.

ACCUSATION DE VOL.

Dans la même audience, le Conseil a été à juger le sergent-major Cros et le sergent Meyer, appartenant tous

deux au 23e régiment de ligne, prévenus du vol d'une somme 200 francs, commis au préjudice de leur camarade, le sergent Dupuis.

Le 12 janvier dernier, Dupuis s'aperçut qu'on lui avait enlevé une somme de 200 francs en fracturant sa malle à l'aide d'un instrument large et plat. Ses soupçons tombèrent d'abord sur le sergent Meyer, et furent fortifiés par une circonstance assez singulière. Il se rappela que la veille, Meyer, désigné pour faire le contre-appel de onze heures du soir, avait refusé de quitter son lit; le sergent Renaud n'ayant pas voulu le remplacer, Meyer avait persisté à rester couché, et c'était Dupuis qui, pour éviter une punition à son camarade, s'était décidé à faire ce contre appel. Il pensa dès lors que Meyer avait caché le produit du vol dans son lit, et qu'il avait refusé de remplir son devoir, craignant, en se levant, de faire retentir le bruit de l'argent.

Dupuis fit part de ses soupçons à son capitaine, le sieur Lamy. Le lendemain une perquisition fut faite. On procéda à la visite des sables. Celui de Meyer portait des traces qui indiquaient évidemment qu'il avait dû servir à fracturer la malle. Interrogé sur cette circonstance, Meyer protesta de son innocence, et donna à l'avance des justifications qu'on ne lui demandait pas, et soutint qu'il ignorait quel était l'auteur du vol.

Quatre jours s'étaient écoulés; le capitaine Lamy interjeta de nouveau Meyer; celui-ci déclara alors que le 11 janvier, après son dîner, étant monté à sa chambre, il avait vu son sergent-major Cros occupé à ouvrir la malle de Dupuis; il lui avait demandé ce qu'il faisait là; Cros avait répondu qu'il prenait quelque chose que Dupuis l'avait chargé de lui apporter. Il tenait effectivement un paquet, et il avait enfoncé rapidement la main dans la poche de sa capote.

Interrogé par M. le commissaire de police, Meyer dit alors que Cros avait d'abord essayé de faire sauter la serrure avec un couteau; mais que cet instrument étant trop faible, il lui avait demandé son sabre, et forcé avec le morillon qui se détacha du couvercle. Meyer ajoutait qu'il lui avait vu prendre un sac d'argent, et le mettre dans la poche de sa capote. Sur l'observation faite par M. le commissaire de police qu'il n'aurait pas dû prêter son sabre pour l'accomplissement d'un acte aussi coupable, Meyer répondait que son trouble et la rapidité avec laquelle les faits s'étaient accomplis, l'avaient seuls empêché de s'y opposer.

Les débats puisaient un intérêt tout particulier de cette circonstance, qu'un seul des deux accusés était coupable, et que l'autre était innocent.

Les témoins qui ont été entendus n'ont jeté aucun jour nouveau sur cette affaire.

M. le commandant Courtois d'Hurbal a soutenu avec force l'accusation contre Cros, en déclarant qu'il était probable que Meyer avait dit la vérité en imputant à son sergent-major le vol dont il ne s'était rendu que moralement complice en y assistant et en ne le dénonçant pas à ses chefs.

M. Bertin, défenseur de Cros, s'étonne que son client, contre lequel aucune charge ne s'élève, si ce n'est celle résultant de la déclaration de Meyer, ait été considéré comme coupable par M. le commandant-rapporteur. Cette déclaration peut être légitimement suspectée, car elle émane d'un co-accusé intéressé à changer son rôle d'accusé pour celui de témoin; d'ailleurs Meyer a raconté de différentes manières les faits qu'il a imputés à Cros, et ces faits sont de telle nature qu'il est impossible de les admettre.

M. Cartelier présente ensuite la défense de Meyer, en soutenant que la loi ne punissant pas la complicité morale, il ne pouvait dans aucun cas être déclaré coupable.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, acquitte le sergent-major Cros à l'unanimité, et le sergent Meyer à la majorité de six voix contre trois.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET (Londres).

Présidence de M. Hall. — Audience du 8 mars.

MENACES D'ASSASSINAT CONTRE LE CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER.

M. Henri Goulburn, chancelier de l'échiquier, a affirmé sous serment la plainte par lui portée contre M. John Dillon, ancien capitaine de vaisseau, qui lui a adressé des menaces écrites d'assassinat.

« Le 22 février, a-t-il dit, j'ai reçu une lettre datée de la veille, signée John Dillon, et dans laquelle cet individu se plaint d'une injustice qu'il aurait éprouvée de la part du chancelier de l'échiquier, sans cependant articuler aucune menace précise.

« Le 28 du même mois j'ai reçu de cet individu une autre lettre dont voici la teneur:

« A l'honorable chancelier de l'échiquier, Monsieur, je vous ai déjà exprimé tous mes regrets du billet écrit par moi le 21 courant, sous l'impression d'un sentiment que je ne saurais décrire. J'ose croire que dans votre amour pour la justice, vous vous ferez représenter les lettres que j'ai écrites froidement et à tête reposée, au lord de la trésorerie.

« Je puis vous assurer que si mes justes réclamations n'étaient pas accueillies, je serais exaspéré au dernier point. Si ce n'était l'horreur que m'inspire le crime d'assassinat, je préférerais me placer dans la même situation que ce scélérat de Mac-Naughten plutôt que de traîner plus longtemps la misérable existence à laquelle je me vois réduit. Je suis sans emploi, je suis débiteur envers deux de mes amis qui ont confiance en mon honneur. Après avoir vu le patrimoine qui était depuis deux cents ans dans ma famille passer entre les mains de lord Mansell et M. Galway, tous mes effets sont en gage. Tout ce que je demande, c'est justice.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

John DILLON.

Dans une troisième lettre il précise l'objet de sa réclamation, qui est sa part de prise dans le navire le Pérou, depuis longtemps condamné, et dont il n'a jamais pu rien obtenir. Cette lettre se termine ainsi:

« J'en appelle à vous: une pareille injustice ne suffit-elle pas pour déterminer un homme dans la position où je me trouve, à prendre un pistolet et à vous passer une balle au travers du corps? Je crains beaucoup, lorsque vous me réduirez à mourir de faim, que vous ne me portiez à une semblable extrémité.

« Je suis, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur.

John DILLON.

Plusieurs témoins ont déclaré que lundi soir on a vu John Dillon rôdant autour des issues de la Chambre des communes, et demandant à plusieurs personnes si le chancelier de l'échiquier était déjà entré dans la salle.

Ces trois lettres étaient terminées par l'adresse de John Dillon, n° 157, dans le Strand, mais ce n'est pas son véritable domicile: cette maison est habitée, par M. Jones, honnête tailleur qui connaît Dillon depuis bien des années et lui a avancé d'assez fortes sommes. Il ne paraît pas que Dillon ait manifesté une aberration d'esprit proprement dite; mais il est agité par des injustices réelles ou imaginaires, et il disait dernièrement à M. Jones que si l'on ne faisait pas quelque chose pour lui il irait bientôt en prison.

Aussitôt après la déclaration de M. Henry Goulburn, plusieurs agents de police se sont mis à la recherche de John Dillon. Ils ont enfin appris qu'il avait été la veille arrêté pour dette, et conduit à la prison de White-Cross-Street. Comme il se trouve sous la garde du shériff, un acte d'habes corpus est nécessaire pour l'amener devant le magistrat de Bow-Street. En attendant, il a été recommandé au concierge de la prison pour dettes.

M. Dupin, député de la Nièvre, vient d'adresser à ux électeurs de l'arrondissement de Clamecy une lettre dans laquelle il indique la situation des affaires publiques à l'époque actuelle. Nous n'avons pas à nous occuper de la partie purement politique de cet écrit; mais nous croyons devoir reproduire le passage suivant dans lequel l'honorable député passe en revue, avec sa verve habituelle, les divers projets de loi dont la Chambre des députés est saisie en ce moment:

« Un nombre de ces lois se trouvent, quant à présent, celles sur la fabrication du sucre indigène; — sur le prêt de deux millions demandé pour le chemin de fer de La Teste; — les patentes; — l'instruction secondaire; — les retraites.

« Sucre indigène. On propose de consacrer quarante millions au rachat des fabriques de sucre indigène. — A ce moyen, on interdirait cette fabrication à l'avenir, et l'on récupérerait sur les douanes le montant de l'indemnité.

« A ce projet je réponds: 1° Qu'il est presque sauvage, à l'époque où nous vivons, de flétrir ainsi le sol et le travail français, et de frapper à la fois l'agriculture et l'industrie de la mère-patrie, au profit des colonies et de l'étranger.

« 2° Qui, de l'étranger, car, après avoir sacrifié la fabrication française à la fabrication coloniale, on sacrifierait bientôt celle-ci au désir d'accroître les transports et les échanges avec les pays lointains. Pour en donner la preuve, la chambre de commerce de Lille rappelle les paroles de M. le ministre des finances lors de la discussion du projet dans les bureaux de la Chambre: « On m'a rapproché, a dit le ministre, de vouloir faire l'affaire des sucres étrangers: j'en conviens, c'est là ma pensée. » Ce n'est pas la nôtre.

« 3° On remplacerait ainsi une richesse réelle, permanente, et qui ne peut que s'accroître au profit de tous, celle de la production territoriale, de la fabrique et du travail indigène, par un revenu purement fiscal, et par conséquent artificiel, variable et périssable!

« 4° Avec le système d'indemnité, on entrerait dans une voie pernicieuse: on autoriserait chacun à croire que l'Etat ne peut plus toucher aux lois sans indemniser, à beaux deniers comptant, tous ceux qui prétendraient que les changements apportés dans la législation vont leur porter préjudice. Cette doctrine ne saurait prévaloir. Il faut sans doute, autant qu'il se peut, faire des lois équitables; mais il ne faut pas altérer le principe de la souveraineté et de la liberté législative.

« 5° D'ailleurs, on se fait illusion par le mot indemnité: car, en indemnisant les possesseurs de fabriques actuelles, on n'indemnise pas les travailleurs et tous ceux dont les industries accessoires se sont groupées autour de la fabrication indigène. Les quarante millions iraient dans la caisse d'un petit nombre d'industriels, dont plusieurs n'ont pas seulement spéculé sur le sucre, mais ont surteut spéculé sur l'indemnité; et il resterait un dommage général, profond, durable, causé pour toujours à l'Etat tout entier par la disposition qui interdirait à jamais à tous les Français, dans le présent et dans l'avenir, une branche honorable et lucrative de production, de commerce et d'industrie.

« 6° On attendait quelques succès de la proposition analogue faite aux Chambres législatives de la Belgique; mais ce projet malencontreux a été rejeté. L'exemple se rétorquera donc contre la proposition faite aux Chambres françaises, et nous espérons que cette proposition, humiliante pour le sol et pour l'industrie, sera définitivement écartée. Il vaut mieux chercher l'équilibre dans les chiffres du tarif.

« Prêt de deux millions aux propriétaires du chemin de fer de La Teste. — Ce projet a déjà été rejeté; mais on ne se décourage pas: « Chassez le naturel, il revient au galop. » Eh quoi! le budget est en déficit, et l'on choisit ce moment pour prêter? L'Etat emprunte à quatre, et il prêterait à trois? Et puis qu'est-ce que tous ces prêts? Des dons déguisés.

« Qu'est devenu le prêt de cinq millions si imprudemment fait aux actionnaires du chemin de fer de la rive gauche de la Seine établi par duplicata de Paris à Versailles? Lorsqu'il s'agissait de le voter, on promettait toutes sortes de garanties: le remboursement devait être cautionné par douze capitalistes des plus accrédités; c'était été un blasphème que d'oser en douter, de demander leurs noms, de discuter leur solvabilité. Eh bien! qu'est-il arrivé? On n'a pas même payé les intérêts! Et l'on voudrait, s'il est possible, obtenir la remise du capital, et l'on offrirait peut-être plus tard de faire racheter le chemin par l'Etat, afin de reporter sur le trésor tous les mécomptes d'une entreprise insensée.

« Evitons de multiplier ces précédents fâcheux. Le secret est trouvé par les spéculateurs, d'agir directement sur le budget et de faire voter à chaque session, au profit, tant d'une entreprise, tant d'une autre, un certain nombre de millions que les intéressés répartissent entre eux dans l'intervalle. C'est un abus. Il n'y a de raisonnable que les garanties d'un intérêt modéré accordé aux entreprises de chemins de fer, non pas à toutes (pas d'égalité en cette matière), mais à celles qui paraissent mériter ces encouragements, et non pas aux entreprises folles ou avortées.

« Loi des patentes. A force de dépenser, il faut bien venir à toucher à l'impôt; et, comme le disait un ancien financier, il faut lui faire produire tout ce qu'il peut produire. Cela était juste pour les portes et fenêtres et pour les terrains récemment bâtis et non encore imposés. Mais voici venir les patentes. Des rectifications, je le sais, étaient désirées dans les classifications; mais, s'il doit y avoir des redressements sur quelques points, on propose des innovations douloureuses sur d'autres. Ainsi, par exemple, en l'état actuel des choses, les laboureurs et cultivateurs sont exempts de patente pour le bétail qu'ils élèvent et qu'ils engraisent. Cette fois on propose formellement d'assujétir à la patente ceux d'entre les cultivateurs qu'on désigne sous le nom d'herbagers. Quant aux autres laboureurs et cultivateurs, voici comment on procède à leur égard: un article spécial du projet de loi prend cette tournure, de l'exempter de la patente pour le bétail qu'ils élèvent, c'est à dire apparemment pour les veaux et les agneaux nés de leurs vaches et de leurs brebis.

« Mais il n'y a pas de petite propriété rurale, pas de ferme, si faible qu'elle soit, où, en même temps qu'on élève de jeunes sujets, on n'engraisse aussi le vieux bétail, les bœufs fatigués de travail, qu'on doit vendre après l'hiver pour les remplacer à la pousse des herbes et au renouvellement des travaux par des animaux plus jeunes et plus vigoureux. Ceux-ci sont quelquefois nés et élevés dans la ferme, mais sont vendus aussi ils sont achetés en foire pour en jouir de suite ou pour les appareiller avec ceux qu'on a, selon que le besoin s'en fait sentir. Il n'y a donc pas de propriétaire faisant valoir ses terres, pas de fermier, qui ne puisse, à l'aide du nouvel article de la loi proposée, être réputé négociant, marchand de bestiaux, et soumis à la patente, sous le prétexte qu'outre les bestiaux qu'il élève, il en a qu'il engraisse, qu'il vend et qu'il achète. J'ai déjà combattu cet article dans mon bureau, et j'espère bien que, lors de la discussion devant la Chambre, tous les amis de l'agriculture s'accorderont pour le combattre énergiquement et le faire rejeter ou amender.

« On parle aussi d'assujétir à la patente les notaires, les avocats! Un veut tout ramener à des questions d'argent, de commerce, de spéculation! — Les notaires repoussent l'assimilation; ils s'en défendent par leur qualité d'officiers publics. — Les avocats la repoussent à cause de la nature de leur profession, qui leur interdit toute action en justice pour paiement d'honoraires, comme incompatible avec la dignité de leur état. Efficacement le noble caractère qui jusqu'ici s'est attaché aux professions si justement appelées professions libérales?...

« Instruction secondaire. Lui vivement demandée au nom de la liberté de l'enseignement! Liberté que les uns interprètent jusqu'à l'indiscipline, que d'autres peut-être voudraient restreindre jusqu'à l'asservissement; mais qui trouvera son exacte limite, comme toutes les autres libertés, dans les précautions que l'expérience de tout le passé et une sage prévision de l'avenir ne manqueraient pas de suggérer à l'élève, pour qu'aucun abus, aucun danger, n'échappât à la

juste surveillance de l'autorité publique et à l'action des magistrats: Sub lege libertas.

« Loi des retraites. Les retraites ont leur justice et leur utilité. Elles sont justes, comme récompense de services rendus; utiles, comme gage d'émulation et de sécurité. Mais il ne faut pas que la surcharge devienne excessive pour le trésor: il y a tout au choix, des proportions, des limites. Tout le monde en veut, même les fonctionnaires qui n'en ont jamais eu! S'il en est ainsi, ce sera une nouvelle cause d'insuffisance au budget. Au surplus, on prétend que cette loi sera discutée pendant plusieurs sessions encore avant d'être votée. La latitude dont on jouit en ce moment ne déplaît pas.

« Ja bernerai ici mes réflexions; mon dessein n'est pas de dépasser toutes les questions: ce que j'ai dit suffit.

« Je ne parle pas des projets des réformistes: il ne sont à l'ordre du jour que dans l'opposition, et il n'y a pas chance pour elle d'amener le gouvernement et les Chambres à s'en occuper prochainement. Il y a deux mots d'un grand effet dans les questions parlementaires: la nécessité pour les choses qu'on veut, et l'inopportunité pour celles dont on ne se soucie guère. Mais la révolution de juillet tout entière n'a-t-elle pas été une grande, une immense réforme? ne veut-on pas laisser cette société fatiguée de tant d'agitations se reposer un peu sur elle-même?

« Pour moi, ce n'est pas à de nouvelles lois que je voudrais demander une réforme!... c'est aux hommes chargés de faire exécuter celles qui existent. Que chacun fasse son devoir!... Mais ce chapitre nous mènerait trop loin.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 7 mars, ont été nommés:

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bourdons (Léopold), avocat, en remplacement de M. Fort, nommé juge au même tribunal; idem au tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Perseval (Louis-Henri), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Hamelin, démissionnaire; idem au tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Rousset (Jean-Pierre-Edmond), avocat, en remplacement de M. Alizard, démissionnaire; idem au tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Pelletier-Desbouchards (Félix), avocat à Guéret, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Dunai-gre, appelé à d'autres fonctions; idem au tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. de l'Esclapart (Félix), avocat, en remplacement de M. Guyot, décédé.

La même ordonnance porte en outre:

Art. 2. M. Latour, juge au tribunal de première instance de Lourdes (Hautes Pyrénées), remplira les fonctions de juge d'instruction près ce siège, en remplacement de M. Castaing, nommé président du tribunal de Lourdes.

Art. 3. Nous accordons à M. Schirmer, conseiller à la cour royale de Colmar, les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Reibel, conseiller à la même cour.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 mars, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Devinck, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Lefebvre de Trois Marquets, décédé;

Substitut du procureur général près la Cour royale de Douai, M. Demeyer, procureur du Roi près le Tribunal de Montreuil, en remplacement de M. Devinck, nommé conseiller en la même cour;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Bottin, substitut du procureur du Roi près le siège de Valenciennes, en remplacement de M. Demeyer, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Quandalle, substitut près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Bottin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Boutry, juge suppléant au Tribunal de Lille, en remplacement de M. Quandalle, nommé substitut près le siège de Valenciennes;

Président du Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. de Lagabbe, juge au même tribunal, en remplacement de M. Cherpitel, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Aymé, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. de Lagabbe, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Cherpitel (Sébastien-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Aymé, appelé à d'autres fonctions;

Juge au tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Ladrey de la Charrière, juge suppléant au siège de Privas, en remplacement de M. Dadre, démissionnaire;

Juge au tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. de Montgaurin, juge suppléant au siège de Mont-Marsan, en remplacement de M. Castaing, nommé président du tribunal de Lourdes;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Carbonnel, substitut près le siège de Bayonne, en remplacement de M. Guille-Lacombe-Devillers, dont la nomination est rapportée;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Caron (Prosper), avocat, en remplacement de M. Carbonnel, nommé substitut près le siège de Fougères;

Par suite ordonnance en date du même jour sont nommés:

Juge de paix du canton de Seraggio, arrondissement de Corte (Creuse), M. Grimaldi (Antoine-Félix-Pascal), avocat, en remplacement de M. Carloti; idem, du canton de Contres (Loir-et-Cher), M. Bourgne; idem, du canton de Droué (Loir-et-Cher), M. Gondouin (François); idem, du canton de Blain, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Chiron du Brossay, qui continuera de remplir les mêmes fonctions dans le canton de Pont-Château, M. Jouslin-Delatouche, nommé juge de paix de ce dernier canton par ordonnance du 12 février 1843; idem, du canton de Pont-Château (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Jouslin-Delatouche, nommé juge de paix du canton de Blain, M. Chiron du Brossay qui avait été appelé à ces dernières fonctions par ordonnance du 12 février 1843; idem du canton de Penne, (Lot-et-Garonne), M. Pagua; idem canton sud de Douai (Nord), M. Barbet (Jean-Joseph-Benoit); idem du canton est de Valenciennes (Nord), M. Bossault (Léonard François-Joseph); idem du canton d'Yerville (Seine-Inférieure), M. Foloppe (Lucien-Auguste); idem du canton d'Acheux (Somme), M. Haen (Louis-Augustin).

Suppléant du juge de paix du canton de Lurey-Lévy (Allier), M. Douyet (Gilbert-Prosper); idem, du canton de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. André (Benoit); idem, du canton de Tréguier (Cotes-du-Nord), M. Cadiau (Hyacinthe); idem, du canton de Guéret (Creuse), M. Gaillard (Pierre); idem, du canton de Pont en Roys (Eure), M. Berthuin (Pierre-Jacques); idem du canton est de Taries (Landes), M. Bayron (Alexis); idem, du canton de Chemillé (Maine-et-Loire), M. Lemée (François Désiré); idem, du canton de Saint Florent (Maine-et-Loire), M. Leclerc (Edouard-René).

Idem du canton de Sarrahe (Moselle), M. Imhoff (André); idem du canton de Mauléon (Basses-Pyrénées), M. Bertréche de Menditte (Jacques Théodore); idem du canton de Thann (Haut Rhin), M. Bécourt (Philippe-Joseph-Gustave); idem du canton de Beauvoir (Vendée), M. Musset (Pierre); idem du canton de Saint-Germain-Belles (Haute-Vienne), M. Chataignon (Pierre).

Ladite ordonnance porte: Art. 2. Notre ordonnance du 25 janvier 1843, par laquelle il a été pourvu à l'une des suppléances de la justice-de-paix du canton de Saint-Martin-de-Londres, est rectifiée ainsi qu'il suit:

M. Salze (François-Martial), notaire, est nommé suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Martin-de-Londres, arrondissement de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Ballard, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

— L'affaire de Mlle Maxime contre M. Victor Hugo a

été appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal, et remise au premier jour.

— **ÉVÈNEMENT DU 8 MAI.** — M. APIAU CONTRE LES ADMINISTRATEURS DU CHEMIN DE FER DE PARIS À VERSAILLES (rive gauche). — DEMANDE EN 150,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — L'affaire de M. Apiau contre les administrateurs du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) a été appelée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme.

On sait qu'un jugement de la 7^e chambre, rendu après de longs et douloureux débats, a renvoyé les administrateurs du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) des poursuites du ministère public et de la plainte portée par nombre de victimes de l'événement du 8 mai.

M. Apiau, qui a été si cruellement frappé dans sa personne et dans celle de ses deux fils, a donné assignation aux administrateurs du chemin de fer de la rive gauche devant le Tribunal civil.

A l'appel de la cause, M. Liouville, avocat de M. Apiau, conclut contre M. Bérard, en sa qualité de directeur de la société du chemin de fer de Versailles (rive gauche), au paiement de la somme de 150,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Bethmont, avocat de M. Bérard, demande un sursis. Il déclare que la Cour royale (ch. des appels), sera saisie dans quelques jours de la connaissance de cette déplorable affaire, et qu'il y a sagesse, convenance et nécessité à attendre que l'arrêt de la Cour ait été rendu, avant de saisir le Tribunal civil par une demande de dommages-intérêts. « Nous ne pouvons d'ailleurs plaider, dit M. Bethmont, alors que nous ne possédons aucunes pièces, et que tous les documents sont entre les mains de M. le rapporteur. »

M. Apiau, présent à l'audience, a insisté lui-même pour obtenir jugement; mais le Tribunal a renvoyé l'affaire à quatre semaines.

Après avoir passé trente années de service dans l'humble condition de la domesticité, et y avoir, par sa bonne conduite, amassé plus de 3,000 francs d'économies, la femme Bigot eut la fatale pensée d'utiliser ce petit capital en le lançant dans un petit commerce. C'était une première imprudence, puisqu'elle était entièrement étrangère à toute idée de vente, d'achat et de transaction; mais une imprudence plus grande encore, ce fut de prendre un associé; et quel associé! C'était un sieur Wolfring, garçon boulangier de vingt-six ans, qui, fatigué des labeurs du pétrin, s'offrit à la femme Bigot pour gérer l'hôtel garni que celle-ci se proposait d'acheter. D'associé il devint bientôt maître absolu. L'usage qu'il fit de son autorité, les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises nous l'ont appris. On acheta des meubles, des fournitures; pendant six ou sept mois on reçut de l'argent des habitants de ce modeste garni de la rue Jean-Lépine, non pas seulement pour le loyer de leur coucher, mais à titre de dépôt, parce que ces braves gens, presque tous maçons ou aides maçons, ont l'habitude de laisser dans les mains du *logeur* l'excédant de leur paie, quand ils ont prélevé le prix de leurs petites dépenses.

Il n'y eut dans la gestion de ce garni ni ordre ni conduite. La gêne arriva; elle devint de jour en jour plus pressante; puis enfin ce fut la misère, avec l'escorte habituelle des mauvaises inspirations. Voici le parti auquel les associés s'arrêtèrent pour mettre fin à une situation qui devenait de plus en plus intolérable:

Une chambre, une seule chambre, fut louée par eux rue de la Tixeranderie, et ils y transportèrent pendant la nuit, à diverses reprises, tout ce qui garnissait les chambres de la rue Jean-Lépine. Là ils vendirent pièce à pièce le mobilier de l'hôtel, et jusqu'aux misérables hardes qu'on avait soustraites aux laborieux ouvriers dont elles étaient à peu près la seule richesse. L'argent qu'ils avaient confié à la femme Bigot et à Wolfring était dissipé depuis longtemps.

Dans ces circonstances, et à raison de la qualité de commerçant qu'avait la femme Bigot, elle est renvoyée devant le jury sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse, comme ayant détourné son actif au préjudice de ses créanciers. Elle a aussi à répondre à douze chefs différens de vols, avec cette circonstance aggravante qu'ils auraient été commis pendant qu'elle était hôtelière.

Aux débats, la femme Bigot a tout rejeté sur Wolfring, aujourd'hui en fuite, et prétend n'avoir cédé qu'à l'ascendant qu'il avait pris sur elle. Les ouvriers qu'elle a dépouillés ont déposé des faits dont ils ont été les victimes, et plusieurs ont formellement déclaré avoir remis leur argent, non pas à Wolfring, mais à l'accusée elle-même.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat général Bresson, et combattue d'office par M^e Emile Duchesne. Les efforts du défenseur ont réussi à faire écarter dix chefs d'accusation de vol sur douze; les jurés ont reconnu la femme Bigot coupable de banqueroute frauduleuse et de deux vols, à la simple majorité.

La Cour, par application des articles 591 du Code de commerce, 402, 463 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle, sur le cumul des peines, a condamné la femme Bigot à trois années d'emprisonnement et aux frais.

Voici la liste des affaires qui seront soumises à la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poulletier:

- Le 16, Soulié, vol avec effraction; Leclerc, vol par un serviteur à gages; fille Cantillon, vol par une domestique.
- Le 17, Collard, vol par un ouvrier chez son maître; Vaumal, vol avec effraction; fille Ponte, infanticide.
- Le 18, Donée, tentative de vol avec fausses clés; Prevost, vol avec fausses clés; femme Poix, voies de fait ayant occasionné la mort. Le 20, Mercier, faux en écriture publique; Houdin, vol avec escalade; Veillot, viol sur une fille âgée de moins de quinze ans.
- Le 21, Piégay et femme Piégay, détournement par un serviteur à gages; complicité; Stuter, faux en écriture privée; Houtarède, vol avec fausses clés et escalade.
- Le 22, Rival et Gaze, vol avec effraction; Bouard et Bernard, vol par un ouvrier chez son maître, complicité; Santoire, vol avec effraction.
- Le 23, Guillemeteau, vol la nuit, maison habitée; fille Maillard, abus de confiance par une salariée; Brabantier, viol sur une fille âgée de moins de quinze ans.
- Le 24, fille Tronquart, vol par une femme de service à gages; Franqueville, vol domestique; Salomon, Parisse et Guyotot, outrage à la morale publique par la publication d'un écrit obscène.
- Le 25, fille Conseil, abus de confiance par une salariée; Déprés, idem; Piachon, voies de fait ayant causé la mort sans intention de la donner.
- Le 27, Dion, tentative de viol sur des jeunes filles âgées de moins de quinze ans.
- Le 28, Ribière, faux en écriture de commerce; fille Dupont, vol avec effraction et fausses clés; Corme et Petit, viol commis de complicité.
- Le 29, D-squesnes, abus de confiance par un salarié; Temple, Pillet et Huguery, vol avec escalade.
- Le 30, fille Joubelin, vol avec fausses clés; Benjamin, vol par un serviteur à gages; Rameau, outrage à la morale publique par la mise en vente d'un ouvrage obscène.
- Le 31, fille Auppy, vol domestique; Saucius, attentats à la pudeur sur des filles âgées de moins de onze ans.

— **USURE.** — Le sieur Guillon était renvoyé aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention du délit habituel d'usure. Chose assez singulière, le prévenu dans cette affaire, les plaigons, les témoins, personne ne se présentait! Les faits de la prévention ne manquaient cependant pas de gravité. Il résulte en effet de l'instruction, de renseignements recueillis par elle, et d'un rapport d'expert dressé sur les livres du sieur Guillon, que les opérations usuraires dont s'agit se sont élevées en masse à la somme de 128,832 francs, et l'exposaient à la condamnation de 64,411 francs d'amende, aux termes de l'article 4 de la loi de 1816. Le Tribunal a donné défaut contre le sieur Guillon, et ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

M. Mahou, avocat du Roi, expose qu'il résulte d'une plainte fort circonstanciée, dressée par un sieur Chamiseau, officier de cavalerie, qu'ayant éprouvé des besoins d'argent, et s'étant adressé au sieur Guillon, celui-ci lui remit en diverses fois, au lieu d'argent, et pour 5,000 francs de lettres de change qu'il lui fit souscrire; d'abord un mobilier estimé 2,400 francs, et qui fut revendu presque aussitôt moyennant 240 francs, à l'hôtel des commissaires priseurs, et ensuite une certaine quantité d'actions de l'agence littéraire, évaluées 2,600 francs, et dont le plaigant dut se trouver heureux d'obtenir 774 francs à la Bourse, au prix de la cote du jour.

Il est résulté également de l'instruction qu'un sieur Dandois avait, en échange d'une souscription d'effets montant à 4,040 francs, reçu des actions d'une prétendue entreprise industrielle qui, livrées au pair, au prix de 100 francs, avaient été réalisées à la Bourse au prix de 5 francs seulement.

Un sieur Léon de Marsilly, un sieur Marie et plusieurs autres emprunteurs avaient été usurés par les mêmes moyens et dans les mêmes proportions.

M. l'avocat du Roi a pensé que l'absence des plaigons et des témoins, qui déjà ne s'étaient pas présentés aux citations de M. le juge d'instruction, ne pouvait s'expliquer que par un arrangement conclu depuis la plainte, entre eux et le prévenu; il a pensé, dans l'état, que le Tribunal pouvait ne pas faire monter le taux de l'amende au maximum de 64,411 francs établi par la loi de 1816; mais il a cru devoir, en présence de la gravité des faits, insister sur une condamnation.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, et adjugeant le profit du défaut, a condamné le sieur Guillon à 5,000 francs d'amende et aux dépens.

— Tartavoine est arrêté sur les fours à plâtre de Montmartre, lieu de refuge fort commode pour les rôdeurs sans asile, fort commode aussi pour la police qui trouve là tous les jours ample récolte de vagabonds, qui viennent successivement défiler devant les chambres correctionnelles. Tartavoine est conduit de là au dépôt de la Préfecture de police, puis à la Force, où l'idée lui prend d'écrire la lettre suivante à son respectable père, allumeur de gaz pour le faubourg St Antoine:

« Monsieur et père,
Je vous fais ces lignes pour m'informer de l'état de votre santé; quant à la mienne, elle est bonne, quoiqu'étant à la Force où j'ai été conduit pour m'être trouvé arrêté sur le plâtre de Montmartre. Votre cœur paternel ne fera sans doute pas comme la dernière fois, que vous m'avez laissé jager à quinze jours, et vous viendrez me réclamer à mon jugement, qui aura lieu le 10 mars prochain, heure de neuf heures, local de la 6^e chambre. A la dernière infortune, j'avais promis de m'engager soldat militaire pour l'Afrique; mais je n'ai pu le faire, vu deux poches que j'avais de pas assez. Depuis ce temps, je me suis dépeché de grandir, et j'ai aujourd'hui plus que la taille compétente: on m'a dit à la toise de la prison. Je fais donc vœu de m'engager simultanément le jour même de mon élargissement, avec lequel j'ai l'honneur d'être,
» Votre respectueux fils,

— **TARTAVOINE.** — Tartavoine père a reçu la lettre, et il se présente aujourd'hui à la 6^e chambre, se plaignant fort d'avoir été obligé de payer 15 centimes pour recevoir la lettre d'un drôle qui, dit-il, déshonore son existence, et est incorrigible.

« Je l'abandonne à la loi, ajoute-t-il; il ne sera pas dit qu'il me réduira à rougir de me voir moi-même, et d'entendre prononcer mon nom dans un quartier. »

Le prévenu: Papa, il ne s'agit pas de vous attendre, il s'agit de me permettre de m'incorporer sous les drapeaux. J'ai fait mon serment, et j'y tiendrai. Aujourd'hui la clé des champs, demain adieu au civil, et soldat français.

Le père: Connu, Fif, connu les couleurs; je n'aurais pas plus tôt lâché le mot que tu serais parti, et Dieu sait qui te rattraperait. Le respectable corps des sergents de ville a bien assez d'ouvrage comme cela sans que mon sang leur en donne encore. Il faut faire pénitence.

M. le président: Mais votre fils n'a encore été condamné qu'à quinze jours de prison, et peut-être pourriez-vous essayer encore une fois de le réclamer. Vous avez en outre le droit de le faire enfermer, en vertu de votre puissance paternelle.

Le père: J'ai donné ma démission de toute paternité à l'égard de monsieur. Il appartient dès-lors à la loi.

Le fils: Réfléchissez bien, car vous vous en repentirez. J'avais les meilleures dispositions du monde, des résolutions, quoi! à faire plaisir. Si vous m'abandonnez je m'abandonne.

Le père: Vous voyez, il me menace... (Faisant volte-face et se retirant.) Je l'abandonne à ton malheureux sort.

Le Tribunal déclare Tartavoine en état de vagabondage et le condamne à trois mois de prison.

Et l'excellent papa Tartavoine de remettre à l'audience son assignation pour la faire taxer. Il a bien de la peine à comprendre qu'il n'était pas témoin dans l'affaire, mais assigné comme civilement responsable, et que loin de recevoir taxe il pouvait être condamné à payer les dépens.

— **UN INSTITUTEUR.** — Un pauvre vieillard, après avoir long-temps exercé la profession d'instituteur, crut pouvoir ouvrir une institution primaire dans la rue de Chaillot, bien qu'il n'y fût pas autorisé, comme le veut la loi du 29 juin 1833. L'autorité fit fermer son école, et le traduisit en outre devant la police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui, comme prévenu d'avoir ouvert une école primaire sans autorisation.

Ce brave homme a une figure on ne peut plus respectable; ses cheveux argentés retombent sur ses épaules; il est vêtu d'habits plus que modestes, mais cependant d'une grande propreté; ses traits expriment une souffrance calme et résignée.

Il allègue pour sa défense qu'on lui avait fait la promesse d'une autorisation pour tenir son école; qu'en attendant il avait cru pouvoir exercer.

M. le président: Vous ne pouvez pas espérer l'autorisation dont vous parlez, car il a été constaté que vous ne pouvez signer qu'avec la plus grande difficulté, et que votre âge ne vous permettait pas d'exercer les fonctions d'instituteur.

Le prévenu: Je n'ai guère que des élèves en ville.

M. le président: Il y a une inscription sur votre porte, et vous avez trois élèves chez vous.

Le prévenu: C'est vrai... je n'ai pas d'autres moyens de vivre. Ce n'est pas après avoir été toute ma vie dans l'enseignement que je puis, à mon âge, prendre un état qui assure mon existence.

Le Tribunal, faisant application au prévenu de l'art. 6 de la loi du 29 juin 1833, le condamne à 50 francs d'amende et aux dépens.

Tout le mobilier du pauvre instituteur ne suffira pas au paiement de cette somme.

— **FAUSSE MESURE.** — **OUTRAGES A UN AGENT.** — Le consommateur qui veut avoir son bois bien cordé fait très sagement d'aller lui-même veiller aux droites manœuvres des garçons de chantier; car le Tribunal correctionnel a décidé aujourd'hui qu'il n'y avait pas fausse mesure lorsque dans la membrure destinée à contenir la quantité de bois que l'on veut avoir, le préposé g'isse des bûches qui par leur courbe produisent des cavités nécessairement nuisibles aux intérêts de l'acheteur.

Voici dans quelles circonstances cette question a été décidée:

La dame Drouart et sa fille, marchandes de bois à brûler, rue de Charenton 16, étaient traduites devant la 7^e chambre pour vente à l'aide de fausse mesure et pour outrage à un agent de l'administration dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Léjant, inspecteur des bois et charbons, rend compte des injures qui lui ont été adressées.

M. le président: La mesure était-elle exacte?

Le témoin: La membrure n'était pas fausse, mais il y a une certaine façon de ranger le bois pour tromper l'acheteur.

La dame Drouart nie avoir trompé sur la marchandise vendue; elle avait traité l'inspecteur d'hypocrite, parce que, dit-elle, il insultait sa fille.

M. le président: Il paraît au contraire que c'est votre fille qui l'insultait.

La femme Drouart: De tout, Monsieur, ma fille lui a dit seulement qu'il était la terreur des dames du quartier. Alors il s'est écrié que mon chantier était celui du quartier où l'on corrait le plus mal.

La demoiselle Drouart: L'inspecteur n'a jamais eu de procédés pour nous; lassé de son autorité, j'ai perdu patience, et j'ai peut-être répondu un peu vivement à l'observation désagréable qu'il faisait devant tout le monde de notre maison.

M. de Royer, avocat du Roi, pense que, d'après les circonstances de la cause, la tromperie sur la marchandise n'est pas suffisamment établie; mais il requiert contre les deux prévenues l'application de l'article 224 du Code pénal pour outrages à un agent.

Le défenseur des dames Drouart produit un certificat de l'agent-général du commerce des bois, qui déclare que, depuis vingt ans qu'il remplit ces fonctions, il ne lui est jamais parvenu aucune plainte contre le chantier de la dame Drouart.

Le Tribunal renvoie la dame et la demoiselle Drouart du chef de tromperie sur la marchandise vendue; mais, lui faisant application de l'article 224 du Code pénal pour outrages à un agent de l'autorité, condamne chacune d'elles à 25 francs d'amende, et toutes deux solidairement aux dépens.

— **RIXE A PROPOS DE BOUILLON.** — Bonjour, mon cher voisin. En passant devant votre porte l'idée m'est venue d'entrer un moment pour vous réclamer une petite note de quatre bouillons que je vous ai fournis il y a déjà quelque temps. — Quatre bouillons, mon cher, vous vous trompez assurément, car je ne vous en dois que deux. — Allons donc! rappelez-vous bien. — Mais c'est précisément parce que j'ai trop bonne mémoire que je ne veux vous en payer que deux; voyez si vous voulez. — Mais non, c'est impossible de régler ainsi notre compte. — J'en suis bien fâché. — Alors vous n'aurez rien. — Je vous demande bien pardon, car j'emporte votre gilet en gage. (Le débiteur était alors en train de faire sa barbe, et par conséquent dans le plus grand négligé possible du matin.) — Eh bien! par exemple, que faites-vous? — Vous viendrez me le réclamer, l'argent de mes quatre bouillons à la main, et je ne vous le ferai pas attendre. Vous savez mon adresse, mon voisin; adieu donc, ne vous dérangez pas.

Le marchand de bouillon emporte en effet le gilet, ferme la porte de la boutique, et opère tranquillement une retraite que le bouillier ne songe pas à inquiéter, vu la position critique où il se trouve. Cependant, sa barbe faite, sa fureur et le désir de la vengeance s'agitant dans son cœur, il court chez son outrecuidant voisin, et réclame impérieusement le complément obligé de sa toilette. « Payez-moi mes quatre bouillons. — Tiens! tiens! j'en donnerai du bouillon, et plus que tu n'en voudras encore. » A ces mots, il se jette à corps perdu sur les carreaux de la boutique, qui n'en peuvent mais, et fait tant et si bien des pieds, des poings et de toute sa personne, qu'il ne reste plus une seule vitre intacte de la devanture.

Pendant qu'il cassait, le marchand de bouillon, sortant par une porte de derrière, s'en allait toujours courant chez le commissaire, puis au corps-de-garde le plus prochain, pour requérir main-forte. Maître alors du terrain, le débiteur entre en conquérant dans la boutique même qu'il vient ainsi de disloquer, et réclame son malencontreux gilet à la maîtresse de la maison, qu'il trouve seule sur la brèche, et qui ne peut satisfaire à sa demande, par la bonne raison qu'elle ne sait absolument pas ce qu'il veut lui dire avec ces mots désespérés: « Mon gilet! tout de suite mon gilet! ou sinon vous allez passer un mauvais quart d'heure! » La pauvre femme se résigne donc, et son fougueux adversaire, interprétant fort mal cette résignation forcée, qu'il prend pour un entêtement dérisoire, songe alors à exécuter les menaces un peu vagues qu'il venait de formuler tout à l'heure. Il saisit donc cette femme à bras-le-corps, l'enlève comme une plume, et lui fait prendre dans le ruisseau un bain complet. Il paraît en outre qu'en se débattant, comme c'était assez naturel, cette infortunée baigneuse reçut d'assez notables contusions qui auraient laissé sur elle des traces accusatrices.

Après l'exécution de cette vengeance raffinée, le bouillier rentra chez lui, toujours sans son gilet, et ne reçut d'autres nouvelles du marchand de bouillon qu'une assignation en bonne et due forme, à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures.

A l'audience d'aujourd'hui il cherche en vain à se justifier des dépositions accablantes des témoins qui viennent le charger; il se contente tout simplement de révoquer en doute leur véracité. Quant au certificat timbré et légalisé délivré par le médecin de la victime, et constatant les nombreuses ecchymoses accusées par la plaignante, il le traite dédaigneusement de certificat de complaisance, et allègue pour sa victorieuse justification qu'il est allé lui-même, accompagné de son médecin, dans l'intention de visiter la malade, qui leur a refusé toute espèce de preuves, d'où il tirait celle qu'il avait dû y avoir plus de peur que de mal.

Ce n'est pourtant pas l'opinion du Tribunal, qui, sur les conclusions mêmes de M. l'avocat du Roi, condamne le prévenu à trois mois de prison, 50 francs d'amende, et à payer à la marchande de bouillons, abstraction faite du solde du mémoire contesté, une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts. Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— **VOL D'ARGENTERIE.** — Le petit pays de Pouilly-sur-Nievre, qui, à l'aide d'une similitude de nom, usurpe

effrontément, pour un vin blanc et grimaçant, la réputation méritée de l'excellent pouilly récolté côte à côte du chambertin et du pomard renommés de la Bourgogne, Pouilly-sur-Nievre, disons-nous, est un de ces relais, si rares par les messageries qui courent, où le voyageur, après une absence démesurée, a occasion de s'asseoir durant dix minutes devant une table d'où l'arrache, entre le potage et le rôti, la voix criarde du conducteur. Que ce soit contrariété d'un appétit mal satisfait, fantaisie ou inclination coupable, il arriva un de ces derniers jours qu'au moment où les voyageurs des Messageries Royales se levaient de table en maugréant pour reprendre pièce-mêle leurs places dans la diligence, un couvert d'argent avait disparu. L'hôtelier et sa femme poussèrent les hauts cris. L'autorité intervint, mais, malgré toutes les investigations des Nivernais, on ne put parvenir à rien retrouver, bien que les voyageurs eussent tous consenti à se laisser fouiller.

La voiture partit donc, et déjà elle avait fait plus de vingt lieues, lorsqu'une dame Pigeon, au moment où une de ses voisines fouillait dans son cabas pour y puiser quelques comestibles, y aperçut une pièce d'argenterie qui lui parut, par la forme, semblable à celles dont une avait été dérobée.

Mme Pigeon, au premier relais, fit part de sa découverte et de ses soupçons au conducteur. Celui-ci, s'abstenant de toute démonstration, l'invita à garder également silence sur ce qu'elle avait remarqué, jusqu'à ce que la diligence fût arrivée à Paris. Mais une fois dans la cour des Messageries, rue Notre-Dame-des-Victoires, il prévint le chef du poste de service, et somma la femme en la possession de laquelle le couvert avait été reconnu de se soumettre à ce que l'on visitât son cabas.

Cette femme, nommée Delphine M..., femme B..., venant d'Issoire à Paris, essaya d'abord quelques dénégations, puis convint du vol qu'elle avait commis et qu'il ne lui était pas permis d'ailleurs de nier, car le couvert retrouvé en sa possession portait le chiffre et la marque de l'aubergiste au préjudice duquel il avait été soustrait.

ETRANGER.

— **ANGLETERRE (Londres), 8 mars.** — LA PRÉTENDANTE A LA COURONNE. — La Gazette des Tribunaux entretenait le mois dernier ses lecteurs de l'étrange réclamation portée à l'audience du lord-maire: une vieille demoiselle Sarah Newell soutenait que la reine Victoria n'allait pas elle-même ses enfants, était par ce seul fait indigne du trône. Conduite à Mansion House, Sarah Newell n'a pas cessé d'importuner les journalistes qui avaient rendu compte de l'affaire et de leur demander des rectifications inadmissibles.

Décidée à faire parler d'elle à quelque prix que ce fût, elle a distribué un placard en partie manuscrit et en partie imprimé.

La première phrase du texte pour laquelle sans doute l'imprimeur a refusé ses presses, est ainsi conçue:

« SOLDATS ANGLAIS! Agissez en hommes libres. Le pouvoir que vous possédez peut être requis, et j'en ai besoin pour venir à mon aide. PROTÉGEZ-MOI. »

Suit le texte imprimé:
VICTOIRE, gloire à Dieu dans le ciel et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté, Saint-Luc, II, verset 14.
Jésus-Christ, lorsqu'il est venu sur la terre revêtu des formes humaines, annonçait que Dieu était son père. Et pour cela il a été persécuté par son propre peuple, par les Juifs. Je viens annoncer avec confiance que lui, Jésus Christ, est mon époux. J'ai été persécutée par mon peuple, et je puis l'être encore pour avoir maintenu cette glorieuse vérité. Cependant je le maintiendrai parce que j'en ai le droit. Le Christ a vécu, il a souffert, il est mort, il a été enterré, et il est ressuscité des morts pour le salut du genre humain. Il n'a été permis de faire sa barbe, de mourir, d'être réanimé, et de vivre encore pour le même objet. Les chrétiens bigots, qui ne sont pas moins aveugles que ne l'étaient les juifs, vont s'écrier que je blasphème. Le prouveront-ils? Non; mais je désire qu'ils l'essayent.

» SARAH NEWELL. »

Le post-scriptum, en manuscrit comme la première phrase, porte:

« Qui est maintenant votre reine? Moi, » SARAH NEWELL. »

Ce genre de folie, pour lequel il paraît que la loi pénale anglaise n'offre aucun moyen de répression, est, comme on voit, porté au plus haut degré. Hier encore Sarah Newell s'est introduite dans le couloir de la chambre des communes, a distribué ses imprimés à plusieurs membres, et a forcé le lord-maire d'échanger avec elle une poignée de mains.

— **Liverpool, 6 mars.** — Notre ville, qui a été en peu de mois ravagée par deux incendies considérables, vient d'en voir éclater un troisième. Heureusement, cette fois, personne n'a péri.

L'immense fonderie de MM. Fawcett et Preston a été presque entièrement consumée par le feu, malgré les efforts des travailleurs, qu'encourageait la présence du maire. Les dégâts sont considérables. Plusieurs machines destinées à des navires à vapeur ont été détruites. Trois cent cinquante-huit ouvriers, qui y étaient habituellement occupés, se trouvent sans travail, jusqu'à la reconstruction des bâtiments.

— **BELGIQUE (Mons).** — **DOUBLE ASSASSINAT.** — Un crime affreux a été commis à Cuesmes, dans la nuit du 2 au 3 de ce mois.

Voici les seuls détails que nous ayons pu nous procurer sur ce déplorable événement:

Les victimes sont deux vieilles personnes, l'une âgée de 73 ans, ex-religieuse qui jouissait d'une pension annuelle et viagère de 512 fr., et l'autre âgée de 70 ans, veuve d'un nommé Philippe Gantaineau de Quevy-le-Petit. Ces deux femmes passaient pour avoir de l'argent en réserve, et comme on en avait déjà trouvé d'enfoui dans les bâtiments qu'elles habitaient, on pensait généralement qu'elles avaient l'habitude de cacher ainsi leurs épargnes. L'ex-religieuse a été tuée à l'aide d'une pince de maçon, retrouvée dans la maison même, et la veuve Gantaineau a été étranglée.

Soit que l'auteur ou les auteurs du crime aient été effrayés par quelque bruit du dehors, soit qu'ils ne connussent pas bien les localités, on n'a remarqué, comme ayant été fouillé, qu'un dressoir dont le couvercle était dérangé, et dans lequel on a même retrouvé une bourse contenant environ 125 francs.

Pour s'introduire dans la maison, on avait démolie une partie d'un petit mur qui sépare le derrière de ladite maison de la rampe des escaliers de la cave; mais on est sorti par la porte de la maison, car on a reconnu la trace de pas, et sur la clinche l'empreinte d'un doigt ensanglanté.

On a appris qu'il y a environ quinze jours, une espèce de religieuse (que l'on croit être un homme déguisé, s'était présentée chez ces vieilles dames, et les avait engagées, dans le cas où elles auraient des couronnes, des lous d'or ou des ducats, à les échanger contre d'autre argent, ce qui devait, selon elle, leur procurer un bénéfice. Cette proposition ayant été rejetée, la prétendue religieuse insista beaucoup pour obtenir l'hospitalité, et comme il y avait là une petite fille, elle chercha à l'éloigner en lui offrant quelques sous; mais sur un signe de l'une des deux dames, l'enfant demeura, et la voyageuse se décida à se retirer.

On espère découvrir bientôt les auteurs de cet horri-

